

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 4 FÉVRIER 1885.

NATURALISATION ORDINAIRE.

Rapports faits, au nom de la commission, par M. FRIS.

1

Demande du sieur Jacques-Reinhard-Auguste ERCKMANN.

MESSIEURS,

Le sieur Erckmann est né à Alzey (grand-duché de Hesse), le 29 mars 1851.
Il réside en Belgique depuis 1871; il demeure actuellement à Saint-Josse-ten-
Noode où il exerce la profession de fabricant de dentelles.

La conduite et la moralité du pétitionnaire sont à l'abri de tout reproche.

Le pétitionnaire a satisfait dans son pays aux lois sur la milice et il s'engage à acquitter, le cas échéant, le droit d'enregistrement auquel la loi du 7 août 1881 assujettit la naturalisation.

Nous estimons que la demande de naturalisation ordinaire du sieur Erckmann est de nature à être favorablement accueillie.

Le Rapporteur,

VICTOR FRIS.

Pour le Président,

J. DE BURLET.

II

Demande du sieur Pierre-Léonard-Hubert KLEYNEN.

MESSIEURS,

Le sieur Kleynen est né à Maestricht (Limbourg cédé), le 26 septembre 1829. En 1864, il est venu se fixer en Belgique, et depuis lors, il habite la commune de Lanacken où il est négociant. Il a épousé une femme belge et neuf enfants sont issus de ce mariage. La conduite et la moralité du pétitionnaire sont à l'abri de tout reproche.

Le sieur Kleynen a satisfait en son pays natal aux lois sur la milice et il a contracté l'engagement d'acquitter le droit d'enregistrement auquel la loi du 7 août 1884 assujettit la naturalisation.

Nous estimons que la demande de naturalisation ordinaire du sieur Kleynen est de nature à être favorablement accueillie.

Le Rapporteur,

VICTOR FRIS.

Pour le Président,

J. DE BURLET.

III

Demande du sieur Alfred-Édouard LIENARD.

MESSIEURS,

Le sieur Lienard est né à Damousies (France), le 27 avril 1863. En 1874, il est venu se fixer en Belgique et actuellement il habite Gand où il est élève à l'école normale des sciences.

La conduite et la moralité du pétitionnaire sont à l'abri de tout reproche.

Le sieur Lienard a satisfait en France aux lois sur la milice et il a contracté l'engagement d'acquitter le droit d'enregistrement auquel la loi du 7 août 1884 assujettit la naturalisation.

Nous estimons que la demande de naturalisation ordinaire du sieur Lienard est de nature à être accueillie.

Le Rapporteur,

VICTOR FRIS.

*Pour le Président,*J. DE BURLET.

IV

Demande du sieur Jean-Pierre HOUDREMONT.

MESSIEURS,

Le sieur Houdremont est né à Luxembourg, le 26 novembre 1851. En 1869, il vint en Belgique et prit à cette époque du service dans l'armée belge comme engagé volontaire. Congédié en 1875 comme sergent-fourrier pour expiration de service, il a contracté, en 1882, un nouvel engagement militaire pour un terme de huit ans.

La conduite et la moralité du pétitionnaire sont bonnes et le sieur Houdremont a contracté l'engagement d'acquitter le droit d'enregistrement auquel la loi du 7 août 1881 assujettit la naturalisation.

Nous estimons que la demande de naturalisation ordinaire du sieur Houdremont est de nature à être favorablement accueillie.

Le Rapporteur,

VICTOR FRIS.

Pour le Président,

J. DE BURLET.

V

Demande du sieur Salomon-Auguste BLANCK.

MESSIEURS,

Le sieur Blanck est né à Peine (province de Hanovre), le 28 juin 1822.

Arrivé en Belgique en 1852, il habite actuellement Liège, où il exerce le négoce. En 1854, il a épousé une femme belge et trois enfants sont nés de ce mariage.

La conduite et la moralité du pétitionnaire sont à l'abri de tout reproche. Le sieur Blanck a satisfait en son pays natal aux lois sur la milice et il a contracté l'engagement d'acquitter le droit d'enregistrement auquel la loi du 7 août 1881 assujettit la naturalisation.

Nous estimons que la demande de naturalisation ordinaire du sieur Blanck est de nature à être accueillie.

Le Rapporteur,

VICTOR FRIS.

Pour le Président,

J. DE BURLET.

VI

Demande du sieur Henri FONCK

MESSIEURS,

Le sieur Fonck, cultivateur à Warnach (Luxembourg), est né à Beckerich (grand-duché de Luxembourg), le 26 mars 1833. Depuis 1856, il habite le canton de Fauvillers, et il a satisfait en Belgique aux lois sur la milice. En 1860, il a épousé une femme belge et de ce mariage sont issus six enfants.

La conduite et la moralité du pétitionnaire sont à l'abri de tout reproche, et le sieur Fonck a contracté l'engagement d'acquitter le droit d'enregistrement auquel la loi du 7 août 1881 assujettit la naturalisation.

Nous estimons que la demande de naturalisation ordinaire du sieur Fonck est de nature à être favorablement accueillie.

Le Rapporteur,

VICTOR FRIS.

Pour le Président,

J. DE BURLET.

